

Examen périodique universel de la Suisse

UPR INFO PRÉ-SESSION POUR LA SUISSE – DÉCEMBRE 2022

PRÉSENTATION DE L'ACAT-SUISSE ET DE LA PLATEFORME DES ONG
SUISSES POUR LES DROITS HUMAINS – ETIENNE COTTIER

Incrimination de la torture

3ème cycle de l'EPU:

- Recommandations 148.50 par le Togo, 148.51 par le Venezuela, 148.52 par la Nouvelle-Zélande, 148.53 par l'Égypte.

Situation actuelle :

- Art. 4 (1) UNCAT: actes de torture = infractions au regard du droit pénal
- Code pénal suisse: la torture est réprimée en tant que crime contre l'humanité (art. 264a CPS) ou crime de guerre (art. 264c CPS)
- En-dehors de ces contextes: les autorités recourent aux infractions contre l'intégrité physique, l'intégrité sexuelle, l'honneur ou la liberté
 - Infractions passibles de 3 ans de peine privative de liberté de trois ans au plus contre cinq ans au moins dans les contextes de crime contre ou l'humanité ou de crime de guerre
 - Non-respect de l'art. 4 (2) UNCAT: peines proportionnelles à la gravité de l'acte

Incrimination de la torture

Situation actuelle :

- Initiative Beat Flach pour introduire une disposition pénale incriminant la torture de manière autonome
- Issue du processus législatif incertain, instrument non-contraignant

Recommandations:

- ✓ Poursuivre le processus législatif visant à introduire le crime de torture en tant qu'infraction spécifique et distincte dans le code pénal et prévoir des peines proportionnelles à la gravité de l'acte, conformément à la définition donnée par la Convention contre la torture.
- ✓ Inclure les mauvais traitements dans le champ d'application du projet de loi.

Mécanisme indépendant de traitement des plaintes en matière de violences policières

3^{ème} cycle de l'EPU:

- Recommandations 146.56 par le Bélarus, 146.57 par l'Équateur, 146.58 par la France et 146.59 par la République centrafricaine.

Situation actuelle

- Pas d'organe indépendant de traitements des plaintes ni de voie de recours neutre
- Bureau cantonal de médiation: présent dans six cantons (Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Fribourg, Zurich et Zoug)
- Art. 301 CPP: plainte pénale
- Art. 312 CP: abus d'autorité
- Art. 306 et 307 CPP: collaboration étroite entre forces de polices et du Ministère public
- Sur 140 plaintes déposées, seules 4 ont fait l'objet d'une condamnation (OFS: 2021)

Mécanisme indépendant de traitement des plaintes en matière de violences policières

Situation actuelle

- Garantie de neutralité de la poursuite: compétence qui relève du Ministère public d'un autre canton
- Suivi des plaintes insuffisant et statistiques non représentatives

Recommandations:

- ✓ Introduire des bureaux de plaintes indépendants dans tous les cantons.
- ✓ Attribuer la conduite de toutes les procédures en matière de violences policières à un procureur spécial et indépendant d'un autre canton.
- ✓ Suivre systématiquement les plaintes contre les agents de police et rendre les statistiques accessibles au public.

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Plateforme des ONG Suisses
pour les droits humains